PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 31/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL BSATP

Route départementale n 56 - Lieu-dit San Petru
COGGIA
20160 Coggia

Références : SRNT/TF/2022-144
Code AIOT : 0007300576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement SARL BSATP implanté lieu dit Achelle 20160 Arbori. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée suite à une plainte anonyme parvenue à la DREAL en décembre 2022.
Cette plainte transmise par courrier électronique était accompagnée de nombreux clichés photographiques prséentant des déversements de résidus de laitance de béton, à même le sol.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BSATP
- lieu dit Achelle 20160 Arbori
- Code AIOT : 0007300576
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est spécialisé dans le domaine du bâtiment et des travaux publics. Il comprend notamment une installation de traitement de matériaux et une centrale à béton. Les installations

classées relèvent du régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
Situation administrative,
-Gestion des eaux industrielles de la centrale à béton,
- Autres (prélèvements d'eau, mesures de retombées de poussières)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Recyclage des eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 26/01/2016, article article L 512-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, il a été constaté que les eaux industrielles de la centrale à béton ne disposent d'un système de recyclage des eaux.
Ces eaux industrielles sont donc déversées dans le milieu naturel par infiltration.
Par ailleurs , il n'a pas été réalisé de mesures de retombées de poussières à fréquence de 24 mois afin d'évaluer l'empoussièrement du site.
Il est nécessaire de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions techniques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2016, article article L 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées en exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de cette visite d'inspection, un point de la situation administrative a été réalisé. Cet établissement comprend 3 installations classées (une centrale à béton et installations de traitement de matériaux associés aux aires de transit des matériaux et produits minéraux) soumises au régime de la déclaration. Pour la centrale à béton (R 2518/b°) : l'exploitant bénéficie d'un récépissé en date du 20 juillet 2012 avec bénéfice des droits acquis. Sa capacité de malaxage est de 1 m3 (puissance installée de 90 kw) Pour les installations de traitement de matériaux (R 2515/1°C) et aires de transit (R 2517/3°) : Une déclaration initiale a été faite le 24 février 2016 avec preuve de dépôt. Après analyse des pièces fournies, les installations de traitement de matériaux et les aires de transit respectent les seuils définis par le régime de la déclaration. La situation administrative du site est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Au regard de la déclaration faite le 24 février 2016, l'exploitant a déclaré le prélèvement fait dans la rivière Liamone pour un volume maximal de 16 000 m3. La majorité des eaux prélevées sont utilisées pour l'exploitation de la centrale à béton. Il est demandé à l'exploitant de réaliser un relevé mensuel des eaux prélevées dans le milieu naturel et de transmettre à l'inspection des installations classées, un premier bilan trimestriel des eaux prélevées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Recyclage des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-4
Thème(s) : Risques chroniques, Poste de chargement et lavage des camions toupies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m3, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : Le poste de chargement des camions au niveau de la centrale à béton ne dispose pas d'un système de recyclage. Il a pu être constaté que ces eaux se déversent par gravité par l'intermédiaire d'un fossé, pour être collectées à 25 mètres de distance de la centrale, dans un petit bassin naturel de quelques m2. Ces eaux s'infiltrent donc à même le sol . Concernant le lavage des camions toupies, celui-ci s'effectue à quelques dizaines de mètres de la centrale sur une aire non étanche. Les eaux sont aussi déversées directement dans le sol au niveau d'un bassin de dimension très réduite. Il est donc nécessaire que l'exploitant mette en oeuvre dans les meilleurs délais un système de recyclage pour les 2 installations précitées. Celui ci s'est engagé à solliciter un bureau d'étude en ingénierie afin de proposer une solution répondant à la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6-3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : Il a été rappelé à l'exploitant de solliciter un organisme compétent afin de réaliser des mesures de retombées de poussières conformément à la fréquence (tous les 2 ans) définie par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription